



Nous rapprochons
les territoires



TERRITOIRE
MARSEILLE
PROVENCE

2022 - 08 MAMP

**Convention avec la Régie Départementale des Transports des Bouches-du-Rhône
pour une servitude de passage de canalisations sous une voie ferrée pour la
Desserte sanitaire et adduction d'eau potable des quartiers Bausset-Raphelle et
Billard à Marignane et Gignac-La-Nerthe
Avenant n°3**

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58 Bd Charles Livon, 13007 Marseille
Représentée par sa Présidente ou son représentant en exercice dûment habilité pour
Intervenir en cette qualité aux présents, et domiciliés audit sièges

Désignées ci-après « La Métropole » ou « l'Occupant »,

ET :

La Régie Départementale des Transports des Bouches-du-Rhône

Dont le siège social est sis : rue Ernest Prados – Pont de l'Arc – 13090 Aix en Provence
Représentée par son Directeur Monsieur Paul SILLOU.

Désignée ci-après « RDT13 » ou « le Propriétaire »

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Le 28 février 2019, par la délibération DEA 024-5445/19/BM, le Bureau de la Métropole a approuvé la signature d'une convention entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Régie Départementale des Transports des Bouches-du-Rhône pour permettre la constitution d'une servitude de passage de canalisations sous une voie ferrée - desserte sanitaire et adduction d'eau potable des quartiers Bausset Raphelle et Billard à Marignane et Gignac La Nerthe

Conformément à l'article 6 de cette convention, la Métropole s'est acquittée de la redevance libératoire ainsi que des frais de dossier émise par RDT13.

Afin de procéder aux travaux de réalisation du passage des canalisations, le marché Z20-0048 a été notifié le 18/02/2020 au Groupement RAMPA TP, SOGEA, RTP et Pompape Rhône Alpes.

Au niveau de la réalisation des plans d'exécution, le respect des prescriptions techniques de RDT13 connues postérieurement à la signature de la servitude avec STOGAZ, positionne le puit d'entrée du fonçage sous la ligne de chemin de fer, entre les deux bâtiments du site de STOGAZ à une profondeur importante et dans la partie SEVESO du site.

A l'issue de nombreux échanges entre le responsable du site de STOGAZ, les représentants techniques de RDT13, les représentants de la Métropole en leur qualité de maître d'œuvre, et le titulaire du marché, il a été décidé de modifier le tracé de la canalisation afin de déporter le puit prévu pour qu'il débouche en dehors de l'emprise du périmètre SEVESO du domaine de STOGAZ.

Cette modification a induit la signature d'un accord modificatif à la convention du 28/02/2019 et repris dans un avenant n°1.

Lors de l'exécution du fonçage horizontal, et à l'approche de la fosse de sortie, une poche avec une résistance plus importante qu'escomptée aurait été rencontrée. Cette zone sensible n'avait pas précisément été identifiée lors des essais géotechniques car elle est ponctuelle, toutefois l'étude G3 notait un risque de déviation du train de forage dû aux hétérogénéités lithologiques. Ceci a eu pour conséquence de désaxer la poussée du tube et de causer une altimétrie du fil d'eau de sortie plus basse que celle annotée dans le plan d'exécution.

Le propriétaire de la voie ferrée a imposé à l'occupant d'émettre un avis technique sur la procédure corrective proposée par le titulaire. Souhaitant bénéficier d'un avis extérieur, la Maîtrise d'Ouvrage a demandé au titulaire du Groupement RAMPA TP, SOGEA, RTP et Pompage Rhône Alpes de missionner un bureau d'études en sa qualité d'expert.

La réalisation des travaux correctifs dans le cadre de la procédure transmise par le titulaire du Groupement RAMPA TP, SOGEA, RTP et Pompage Rhône Alpes est appréciée favorablement par le cabinet d'expert Prima GROUP.

Sur l'avis technique remis par le cabinet d'expert Prima GROUP les parties ont convenu de conclure l'accord suivant dans un avenant n°2 et autoriser la reprise des travaux.

Malgré la mise en œuvre des travaux conformément à l'avis technique, il s'est avéré impossible de réaliser le correctif nécessaire pour permettre le raccordement des réseaux de desserte sanitaire et d'adduction d'eau potable.

Le Groupement RAMPA TP, SOGEA, RTP et Pompage Rhône Alpes en accord avec La Métropole Aix-Marseille-Provence, a décidé de stopper définitivement les travaux correctifs et abandonner ce fonçage.

Les parties préférant se revoir lorsqu'une nouvelle procédure pourra être proposée pour terminer les travaux.

Le propriétaire de la voie ferrée a imposé à l'occupant d'émettre un avis technique sur la future procédure proposée par le titulaire ainsi que sur son mode opératoire.

Souhaitant bénéficier d'un avis extérieur, la Maîtrise d'Ouvrage a demandé au titulaire du Groupement RAMPA TP, SOGEA, RTP et Pompage Rhône Alpes de missionner un bureau d'étude en qualité d'expert pour un avis technique indépendant.

La réalisation des futurs travaux dans le cadre de la procédure transmise par le titulaire du Groupement RAMPA TP, SOGEA, RTP et Pompage Rhône Alpes est appréciée

favorablement par le cabinet d'expert Prima GROUP et validé par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'avis technique remis n'est jugé valable que si les conditions d'exécution de la procédure sont respectées ;

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant pour entériner les nouvelles modifications techniques dans un avenant n°3 :

ACCORD

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant n° 3 à la Servitude de passage.

Considérant les obligations de modifications techniques au fonçage horizontal sous voie repris dans l'avenant N°2 et abandonné depuis,
Considérant l'avis technique favorable de l'occupant
Considérant que la réalisation des nouveaux travaux dans le cadre de la procédure transmise par le titulaire est appréciée favorablement par le cabinet d'expert missionné Prima GROUP et l'occupant.

Le présent avenant n°3 a pour objet de modifier des articles de l'avenant n°1 et n°2 pour permettre la poursuite des travaux de raccordement des réseaux de desserte sanitaire et d'adduction d'eau potable. :

Sont modifiés :

- L'article 2 de l'avenant n°1 : Objet de la servitude. Repris dans l'article 2 de cet avenant.
- L'article 2 de l'avenant n°2 : Disposition technique
- L'article 4 de l'avenant n°1 : redevance
- Les plans joints
- Annexes : Avis technique.

ARTICLE 2 : Objet de la servitude

L'article 2 de l'avenant n°1 est modifié comme suit :

- Traverser sur environ 10 ml par fonçage la ligne du chemin de fer de « Pas des Lanciers à Bel-Air La Mède », au PK 6+775 selon le plan ci joint. »

Le reste de l'article reste inchangé.

ARTICLE 3 : Dispositions techniques

3.1 Dispositions techniques pour la traversée du chemin de fer :

Le sous-article 2.1.1 de l'avenant n°2 est modifié comme suit dans l'article 3.1.1:

Un sous-article 3.1.2 est ajouté :

3.1.1 : Dispositions techniques pour la traversée du chemin de fer :

- Les traversées projetées seront réalisées par fonçage horizontal au niveau de la voie ferrée avec mise en place directe un fourreau acier diamètre 600 mm dans lesquels seront placés les canalisations.

- (EU) Polypropylène DN 200 mm intérieur
- (AEP) Fonte DN 100 mm
- (TPC) PEHD D=63 mm

- Les génératrices supérieures des fourreaux devront se situer à 3.00 m minimum au-dessous du niveau inférieur du rail.

- Les travaux seront réalisés de telle façon à offrir toutes les garanties contre un affaissement ou une déformation de la voie ferrée.

- Les extrémités seront remblayées en tout venant vigoureusement compacté avec blocage de celles-ci par du béton.

- Les traversées ainsi réalisées devront être signalées en surface par un repérage permanent afin d'éviter tout incident lors de travaux d'entretien.

En outre, durant les travaux il conviendra de se conformer aux instructions ci-après :

- réalisation d'un état des lieux avant et après travaux ;
- réalisation de relevés topographiques de la voie avant, pendant et après les travaux ;
- aucun engin ne devra circuler sur la voie ferrée ;
- aucun déblai ne sera entreposé dans l'emprise du chemin de fer.
- le permissionnaire est invité à vérifier auprès des autres concessionnaires (France Télécom, SFR, GRDF, Régie ou Société des Eaux, autres opérateurs etc.) si les travaux projetés intéressent la présence de câbles ou d'ouvrages souterrains.
- le Service Infrastructure de la Régie Départementale des Transports des Bouches-du-Rhône 17, bis, avenue de Hongrie, 13200 ARLES (tél. 04.90.18.81.41 ou 04.90.18.81.31) devra être prévenue deux semaines avant le commencement des travaux par l'envoi d'une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux.

Un sous-article est ajouté :

3.1.2 : Dispositions techniques pour le fourreau abandonné :

Pour clore l'opération précédente dont le fourreau est abandonné il conviendra de réaliser l'opération suivante :

- Injection de béton liquide dosé à 350 kg/ m3 dans le tube acier Ø600 mm afin de combler la totalité de ces fourreaux et ne laisser aucun vide susceptible de créer un affaissement de terrains en cas de déformations ;

ARTICLE 4 : Redevances

L'article 4 de l'avenant n°1 est complété comme suit :

Le montant des frais de dossier exigibles pour la constitution du dossier supplémentaire lié à l'avenant n°3 est fixé à 981.55€ HT

ARTICLE 5 : Divers

Les autres articles des avenants n°1 et n°2 restent inchangés.

Le présent avenant entrera en vigueur dès sa transmission en Préfecture et sa notification aux parties.

ANNEXES :

Annexe 1 : Plan de situation.

Annexe 2 : Mode opératoire (en attente d'une version définitive numéroté) établi par ST FORAGE.

Annexe 3 : Procédure de soudure établi par ST FORAGE.

Annexe 4 : Avis technique V1 établi à aiguille par PRIMA GROUP le 25/01/2022.

Fait en deux exemplaires à Aix en Provence, le 30/06/2022.

Pour la RDT13

M. Paul SILLOU


REGIE DES TRANSPORTS
6 Rue Ernest Prados - CS 70374
13097 Aix-en-Provence Cedex 2
Tél. : 04 42 93 59 30 - Fax : 04 42 93 59 31
RC Aix 89 B 682
FR 08 068 801 646

Pour la Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence,

ANNEXES :

Annexe 1 : Plan de situation

